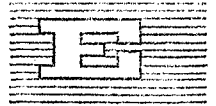


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1983/42
3 février 1983
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session
Point 9 de l'ordre du jour

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Note verbale de la Mission permanente de la République d'Indonésie
au Secrétaire général, en date du 3 février 1983

La Mission permanente de la République d'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui demander de bien vouloir faire distribuer le mémorandum ci-joint, en date du 3 février 1983, comme document officiel de la Commission des droits de l'homme au titre du point 9 de l'ordre du jour de la trente-neuvième session de la Commission.

MEMORANDUM

1. La Commission des droits de l'homme est saisie à sa trente-neuvième session par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'un projet de résolution intitulé "Question du Timor oriental"; ce projet figure dans le rapport de la Sous-Commission sur sa trente-cinquième session (document du Conseil économique et social E/CN.4/1983/4 du 29 septembre 1982). On sait que la Sous-Commission est composée de membres siégeant à titre individuel.
2. La position du Gouvernement de la République d'Indonésie sur la prétendue "Question du Timor oriental" est bien connue des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'Indonésie est catégoriquement opposée à toutes sortes de discussions ou de délibérations que l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées ou d'autres organismes ou organes internationaux pourraient avoir sur des questions liées au statut politique ou juridique du Timor oriental depuis que le peuple du Timor oriental a exercé son droit à disposer de lui-même et a opté pour l'intégration à la République d'Indonésie le 17 juillet 1976, conformément aux résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. Toute discussion ou délibération de cet ordre constitue par conséquent une intervention dans des affaires "qui relèvent essentiellement de la compétence nationale" d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, et enfreint les dispositions de l'Article 2, paragraphe 7 de la Charte des Nations Unies.
3. C'est pourquoi le représentant permanent de la République d'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève est opposé à ce que la Commission des droits de l'homme examine et adopte le projet de résolution sur la "Question du Timor oriental" visé au paragraphe 1 (ci-après dénommé "le projet de résolution") dont elle est saisie par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Toute mesure que la Commission des droits de l'homme pourrait prendre à cet effet constituerait une intervention dans des affaires qui relèvent de la compétence nationale de la République d'Indonésie, en infraction aux dispositions de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies. Le représentant permanent de la République d'Indonésie exprime son profond regret et sa vive préoccupation qu'un projet de résolution de ce genre ayant des motivations politiques soit soumis à la Commission des droits de l'homme.
4. Le libellé du projet de résolution a été emprunté apparemment aux résolutions sur la même "question" que l'Assemblée générale a adoptées avant 1982 et que l'Indonésie a rejetées. Tant le projet de résolution de la Sous-Commission que les résolutions de l'Assemblée générale sont l'expression de manoeuvres politiques visant à discréditer la République d'Indonésie et à permettre à l'ancienne puissance coloniale de reprendre son pouvoir sur le Timor oriental. Il est manifeste par conséquent que les questions relatives aux droits de l'homme ne préoccupent pas particulièrement les auteurs du projet de résolution qui, en fait, s'embarquent dans une aventure politique insensée.
5. Les comptes rendus de l'Assemblée générale montrent clairement, année après année, session après session, que ceux qui voudraient leurrer l'opinion publique mondiale en déclarant que le peuple du Timor oriental n'a pas exercé son droit à disposer de lui-même ont perdu leur crédibilité et leurs appuis. Constatant que l'évolution leur était défavorable, ils ont soumis à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session (1982), un projet de résolution (adopté le 23 novembre 1982

et devenu résolution 37/30 rejetée elle aussi par l'Indonésie) où ne figurent plus certains paragraphes du dispositif de résolutions antérieures de l'Assemblée générale, à savoir :

- a) le paragraphe où est réaffirmé "le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance",
- b) le paragraphe où il est déclaré que "le peuple du Timor oriental doit avoir la possibilité de déterminer librement son propre avenir", et
- c) le paragraphe où il est fait référence au Portugal "en sa qualité de puissance administrante" du Timor oriental.

Le fait que ces paragraphes ne figurent pas dans le dispositif de la résolution 37/30 de l'Assemblée générale est bien l'indication que les auteurs de cette résolution étaient alors convaincus que leur effort pour tromper l'opinion publique mondiale avait échoué. Un nombre de plus en plus grand de pays comprennent de mieux en mieux la situation réelle du Timor oriental, où le droit du peuple à disposer de lui-même a été dûment exercé en 1976 conformément aux résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. Les résultats du vote sur la résolution 37/30 de 1982 est la preuve incontestable de cette évolution. Il ne serait donc pas normal que la Commission des droits de l'homme examine et adopte une résolution dont le dispositif contiendrait des paragraphes exprimant des idées et des conceptions erronées auxquelles l'Assemblée générale a déjà renoncé ou qu'elle a rejetées.

6. Sans préjuger la position fondamentale de l'Indonésie sur la prétendue "Question du Timor oriental", en particulier le statut politique et juridique du Timor oriental, le représentant permanent de la République d'Indonésie juge nécessaire de présenter ses vues sur certains aspects du projet de résolution. Ces vues sont les suivantes :

a) Paragraphe 1

- i) Le paragraphe "réaffirme" le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance. Cette réaffirmation est manifestement sans objet, le peuple du Timor oriental n'ayant jamais été privé de son droit à l'autodétermination. Le peuple du Timor oriental a, en fait, exercé ce droit quand il a décidé, le 17 juillet 1976, d'opter pour l'indépendance en s'intégrant à la République d'Indonésie.
- ii) Le paragraphe rappelle seulement la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, excluant délibérément toute référence aux résolutions 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et 2625 (XXV) du 24 octobre 1970. Il est juridiquement anormal et politiquement regrettable qu'on refuse de voir que la résolution 1541 (XV) aussi s'applique à la "question du Timor oriental". S'il est bien vrai que l'exercice du droit à l'autodétermination doit se fonder sur la résolution 1514 (XV), on ne saurait refuser au peuple du Timor oriental le droit d'opter pour l'indépendance en s'intégrant à un Etat indépendant conformément aux principes VI, VIII et IX de la résolution 1541 (XV), confirmés par les dispositions pertinentes de la résolution 2625 (XXV).

b) Paragraphe 2

Il est déclaré là que le peuple du Timor oriental "doit avoir la possibilité de déterminer librement son propre avenir, sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des instruments appropriés de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme". On cherche ainsi à donner l'impression que la décision du peuple du Timor oriental d'intégrer le Timor oriental à l'Indonésie n'a pas été prise démocratiquement et de manière compatible avec les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les instruments appropriés de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Ce faisant, on méconnaît totalement les données historiques de la question. L'intégration du Timor oriental à l'Indonésie se fonde sur le désir du peuple du Timor oriental, exprimé démocratiquement, par le truchement de l'Assemblée populaire du Timor oriental dûment élue, à la séance de l'Assemblée du 31 mai 1976 à Dili (Timor oriental), à laquelle ont assisté des membres du corps diplomatique accrédités à Djakarta et des représentants de la presse indonésienne et de la presse étrangère. Cet exercice du droit à l'autodétermination est, nous l'avons déjà dit, parfaitement conforme aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale qui retiennent différentes méthodes de décolonisation, dont l'intégration à un Etat indépendant.

On notera à cet égard que dans sa résolution 1541 (XV), l'Assemblée générale énonce un principe (le principe IX b)) relatif à la décolonisation par intégration à un Etat indépendant, ajoutant que "l'Organisation des Nations Unies pourra, quand elle le jugera nécessaire, contrôler l'application de ces méthodes". Bien qu'il ne fût pas obligatoire que l'Organisation des Nations Unies participe à la décolonisation du Timor oriental, le Gouvernement provisoire du Timor oriental et le Gouvernement indonésien l'avaient invitée à y participer. Il est regrettable qu'il n'ait pas été donné suite à cette invitation.

c) Paragraphe 3

- i.) Les auteurs du projet de résolution font là encore un effort pour déformer les faits et induire le lecteur en erreur en reprenant l'allégation que le peuple du Timor oriental n'a pas exercé en toute liberté et pleinement son droit à l'autodétermination.

En outre, le paragraphe mentionne le Portugal "en sa qualité de puissance administrante". Rien n'est plus éloigné de la vérité. Le Portugal a perdu tout droit de prétendre au statut de "puissance administrante" quand, en 1975, il a renoncé de son plein gré et délibérément à sa responsabilité et à ses fonctions de puissance administrante en abandonnant le territoire après avoir appelé à la guerre civile et livré des armes par milliers au parti qu'il avait créé, le "FRETILIN". Il serait donc juridiquement inapproprié et politiquement irrationnel de considérer le Portugal comme puissance administrante. Même le FRETILIN, séide de la puissance coloniale, lui avait en fait refusé cette qualité quand il a proclamé unilatéralement la prétendue "indépendance" du Timor oriental le 28 novembre 1975 au détriment de la majorité du peuple du Timor oriental représenté par quatre partis politiques : l'APODETI, l'UDT, le KOTA et le TRABALHISTA.

- ii) Le paragraphe s'adresse aux "représentants du peuple du Timor oriental". Les seuls représentants légitimes du peuple du Timor oriental étaient les quatre partis politiques déjà cités, l'APODETI, l'UDT, le KOTA et le TRABALHISTA. Le 30 novembre 1975, ces représentants ont proclamé, au nom du peuple, l'indépendance du Timor oriental par intégration à l'Indonésie. Cette proclamation a été suivie de l'expression dans les règles du désir du peuple

du Timor oriental de s'intégrer à l'Indonésie (décision du 31 mai 1976 de l'Assemblée populaire dûment élue du Timor oriental). Demander aux représentants du peuple du Timor oriental et aux autres "parties intéressées" de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies "en vue de garantir au peuple du Timor oriental le plein exercice, en toute liberté, de son droit à l'autodétermination" est donc une absurdité et une insulte délibérée au peuple du Timor oriental.

d) Paragraphe 4

Il est fait état dans ce paragraphe des "souffrances", au sujet desquelles on exprime une très profonde préoccupation, "que le peuple du Timor oriental subit du fait de la situation qui règne actuellement sur le territoire". Les auteurs du projet de résolution ont apparemment inclus ce paragraphe simplement pour introduire une question, n'importe laquelle qui serait, à leur sens de nature à donner l'impression qu'il s'agit bien de droits de l'homme et pas de questions politiques. Cette tentative désespérée est vouée à l'échec puisque les auteurs sont bien incapables de préciser ce qu'ils entendent par "souffrances" du peuple du Timor oriental ou par "situation qui règne actuellement sur le territoire".

En fait, c'est la situation contraire qui règne actuellement au Timor oriental, comme le font apparaître clairement et le confirment des rapports et des conclusions d'organismes des Nations Unies et d'organisations internationales aussi compétents et prestigieux que le HCR, le FISE, le CICR, le CRS (Catholic Relief Services) ou des dignitaires étrangers membres du corps diplomatique accrédités à Djakarta, des personnalités étrangères éminentes et des correspondants de presse indonésiens et étrangers qui ont séjourné au Timor oriental et ont eu libre accès à toutes les sources d'information et ont pu visiter tout le territoire. Beaucoup d'organismes des Nations Unies et d'organisations internationales ont même exercé des activités au Timor oriental depuis 1979. Leurs rapports et leurs conclusions contredisent l'allégation que le peuple du Timor oriental subit des souffrances du fait de la situation qui règne actuellement sur le territoire. Ils montrent à l'évidence qu'il n'y a ni souffrances, ni "famine" comme le prétendent ceux qui conduisent une campagne contre l'Indonésie, ni violations des droits de l'homme. On y prend acte avec satisfaction du sérieux effort fait et par le Gouvernement central de l'Indonésie et par le Gouvernement provincial du Timor oriental pour développer le Timor oriental dans l'intérêt du peuple. Celui-ci a même exercé ses droits politiques lors de l'élection générale du 4 mai 1982 en désignant ses députés à la Chambre des représentants du peuple à Djakarta et à la Chambre provinciale des représentants du peuple à Dili. Les rapports et conclusions reconnaissent même souvent que la situation générale et les conditions au Timor oriental sont meilleures qu'elles ne l'étaient pendant la période d'administration coloniale portugaise. Ils sont donc la preuve incontestable que le paragraphe 4 du projet de résolution énonce un mensonge dans l'intention de nuire.

e) Paragraphe 5

Il est demandé à toutes les parties intéressées "de faciliter l'entrée sur le territoire de l'aide internationale destinée à alléger les souffrances du peuple du Timor oriental". Les auteurs du projet de résolution veulent ainsi donner l'impression que l'Indonésie fait obstacle à l'entrée de l'aide humanitaire. Comme les paragraphes précédents l'ont montré, cette allégation est tout simplement fautive et ne repose sur rien. Le Gouvernement indonésien a toujours coopéré pleinement avec les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations internationales telles que le FIASE, le HCR, le CICR et le CRS, et il leur a ouvert tout le Timor oriental pour faciliter leurs activités humanitaires. C'est ce qu'ont confirmé les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations internationales dans leurs rapports, ainsi que ceux qui sont venus visiter le territoire, notamment des représentants de gouvernements étrangers et des journalistes sérieux.

Il faut souligner à ce sujet que les activités humanitaires des institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations internationales au Timor oriental n'ont pas pour objet d'alléger les "souffrances" du peuple du Timor oriental, puisqu'il a été déjà confirmé que ces souffrances n'existent pas. Ces activités visent davantage à compléter l'effort de développement accompli par le Gouvernement indonésien au Timor oriental pour améliorer le bien-être de la population en général.

7. Il ressort de tout cela que le projet de résolution a des motivations politiques et qu'il est soumis dans le dessein manifestement politique de porter tort à un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, en l'occurrence l'Indonésie. Il n'arrive même pas à prendre une apparence de résolution relative aux droits de l'homme en alléguant sans que cela repose sur rien que le peuple du Timor oriental subit des "souffrances" du fait de "la situation qui règne actuellement sur le territoire". Pareille allégation est absolument fautive et contredit les conclusions objectives des tiers qui se sont rendus au Timor oriental, en particulier tout dernièrement. Il est donc abondamment clair que le projet de résolution n'a rien à voir avec de véritables questions des droits de l'homme. C'est pourquoi le représentant permanent de la République d'Indonésie estime que la Commission des droits de l'homme outrepasserait ses pouvoirs si elle l'examinait et l'approuvait. On peut parvenir à la même conclusion aussi en considérant que l'examen et l'adoption du projet de résolution feraient double emploi, sans justification juridique, avec le travail de l'Assemblée générale. Le représentant permanent de la République d'Indonésie déclare donc qu'il rejette énergiquement le projet de résolution et s'oppose à son examen et à son adoption par la Commission.

Genève, le 3 février 1983